

Arrêté modifiant le contrat-type de travail pour les travailleuses et travailleurs du secteur de la maintenance et du nettoyage industriels

Modifications du 7 mars 2012

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 359 et suivants du Code des obligations, plus particulièrement les articles 360a à 360f CO;
vu la loi d'application de la loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement (Ldét) et de la loi fédérale concernant les mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN) du 14 mars 2007 et son règlement d'application du 19 décembre 2007;
vu que le bureau de la Commission tripartite constate, après enquête, dans le secteur de la maintenance et du nettoyage industriels une sous enchère abusive et répétée au sens de l'article 360b al. 3 CO et propose conséquemment au Conseil d'Etat du canton du valais d'édicter dans ce secteur un contrat-type de travail fixant les salaires minimaux au sens de l'article 360a CO;
vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 4 alinéa 1 de l'arrêté du 21 janvier 2009 ;
sur la proposition du Bureau de la Commission tripartite cantonale et du Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration,

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour les travailleuses et travailleurs du secteur de la maintenance et du nettoyage industriels est modifié comme suit :

Art. 2 Salaires

Les salaires minima impératifs pour les travailleuses et travailleurs du secteur de la maintenance sont les suivants:

- a) Travailleuses et travailleurs non qualifiés 4710 francs par mois ou 25 fr. 90 à l'heure pour un horaire de 42 heures par semaine;
- b) Travailleuses et travailleurs qualifiés 4989 francs par mois ou 27 fr. 45 à l'heure pour un horaire de 42 heures par semaine.

II

1) Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

2) L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée dès leur approbation par le Conseil d'Etat du canton du Valais et leur publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 mars 2012.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**